



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, Le 03 novembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0086

Portant mesures additionnelles de la société Les carrières de Pombourg
qui exploite une carrière à ciel ouvert de roches massives
sur la commune de La Forclaz

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et 46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-2151 du 25/07/2007 autorisant l'exploitation par la société Les Carrières de Pombourg d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune de La Forclaz ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures additionnelles n°2022-0032 du 05/05/2022 portant mesures additionnelles de la société Les Carrières de Pombourg ;



VU l'arrêté préfectoral n°2022-0096 du 05 décembre 2022 portant mise en demeure de la société Les Carrières de Pombourg ;

VU la visite d'inspection sur site le 18 octobre 2022 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées 20221018-RAP-InsPombourgLaForclaz-vs du 3 novembre 2022 ;

VU le Porter à Connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives exploitée par la société Les Carrières de Pombourg transmis le 30 mai 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° 202300530-RAP-CarPombourgLaForclaz-vs en date du 24 octobre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 6 octobre 2023 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 10 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les fronts doivent être retalués de la cote 905 à la cote 815 m NGF ;

CONSIDÉRANT que les fronts d'abattage doivent être constitués de gradins d'au plus de 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet ;

CONSIDÉRANT que l'étude géotechnique démontre que les gradins d'une hauteur de 30 mètres sont stables et permettent d'éviter un glissement plan sur plan en considérant une pente de 70° pour les gradins Sud-Est et de 75° pour les autres gradins ;

CONSIDÉRANT que la pente intégratrice du massif doit être limitée à 58° pour les fronts Sud-Est et 67° pour les autres fronts de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le gisement disponible exploitable en fonction des nouvelles contraintes géotechniques est d'environ 3 000 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que par rapport à la durée restante et du gisement disponible, la production moyenne est abaissée à 220 000 tonnes par an et la production maximale à 270 000 tonnes par an ;

CONSIDÉRANT que le phasage a été mis à jour par rapport aux contraintes géotechniques, au gisement et à la durée restante ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières ont été mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ; ces travaux de sécurisation de l'exploitation de la carrière n'induisent ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitations :

- ne concerne ni un approfondissement de la cote minimale d'extraction ni une augmentation de moins de 25 ha du périmètre de la carrière ;
- ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- ne prolonge pas la durée initiale d'exploitation ;
- ne modifie pas l'usage futur du site ;
- ne modifie pas les rejets ou la production de déchets ;
- ne modifie pas les émissions sonores, de vibrations, de poussières ;
- n'induit pas un risque nouveau pour la santé ;
- n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que cette demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière n'induit ni une augmentation de nuisances ni de nouveaux impacts ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er :

Il est pris acte de la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Les Carrières de Pombourg transmis le 30 mai 2023 relatif à la demande de modification des conditions d'exploitations de la carrière de roches massives sur la commune de La Forclaz.

Article 2 :

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2022-0032 du 5 mai 2022 sont supprimées.

Article 3 :

Le tableau des activités à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 est remplacé par le suivant :

Parcelles cadastrales concernées : section A – n° 50, 2389, 2593 et 2595 Lieu-dit « Les Trembles », commune de La Forclaz

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Gisement : 3 000 000 tonnes Production moyenne : 220 000 t/an Production maximale : 270 000 t/an Pas de remblaiement autorisé	A*

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement).

Article 4 :

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Une personne compétente et formée en matière de tir de mine, autre que le foreur/mineur qui réalise le tir, contrôlera aléatoirement 1/3 des forages de chaque tir : positionnement, profondeur et inclinaison.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées. ».

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 7.3. : « Abattage à l'explosif » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point le point 7.3.6 :

« Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à l'avancement de l'exploitation et des études géotechniques. Le protocole de mise en œuvre des explosifs devra être réévalué à chaque tir par la société de minage.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir.

Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'une entreprise compétente en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques

La charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres,

avec des décalages significatifs entre deux départs successifs. Sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous. En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art.

Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tirs devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 6 :

Les prescriptions de l'article 74.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Terrassement des fronts :

L'ensemble des fronts est terrassé du haut vers le bas.

- Caractéristiques des Fronts Sud-Est de la carrière :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;
 - pente 70° ;
 - largeur des banquettes : 7 mètres ;
 - pente intégratrice du front : 58° maximum.
- Caractéristiques des autres fronts :
 - hauteur des gradins : 30 mètres ;
 - pente 75° ;
 - largeur des banquettes : 5 mètres ;
 - pente intégratrice du front : 67° maximum.

Les caractéristiques des tirs énoncés au point 7.3.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont conservées.

Phasage d'exploitation

L'exploitation de matériaux de roches massives est réalisé selon le plan de phasage joint en ANNEXE I du présent arrêté.

Le phasage de la carrière est le suivant :

- T1 : juillet 2022 – juillet 2027

Les fronts entre les cotes 905 et 815 m NGF sont retalutés du haut vers le bas.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

Une plate-forme intermédiaire est créée à la cote 815 m afin de permettre la mise en sécurité du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée entre les cotes 940 et 845 m NGF.

- T2 : juillet 2027 – juillet 2032

La plate-forme intermédiaire est abaissée à la cote 770 m.

L'accès s'effectue par la piste située en bordure Nord du site.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée jusqu'à la cote 785 m NGF.

- T3 : juillet 2032 – juillet 2037

La plate-forme intermédiaire va être abaissée jusqu'à la cote finale de 730 m.

Les travaux de remise en état des fronts sont réalisés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation jusqu'à la cote du carreau final.

A la fin de cette phase, la remise en état des fronts d'exploitation est achevée.

Un piège à blocs sera édifié en pied de falaise au niveau du carreau final. Son dimensionnement et sa position finale seront définis par un bureau d'étude compétent lors de la cessation d'activité. ».

Article 7 :

Les prescriptions de l'article 74.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations de purges nécessaires à la sécurisation des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.

Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 8 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.7 :

« Une visite annuelle géotechnique est réalisée par un organisme compétent et indépendant. En sus du bilan de la visite, le rapport contient a minima un bilan des résultats des visites géotechniques de l'année et des travaux réalisés. La justification du respect des pentes doit être également réalisée.

L'exploitant justifie également que l'ensemble des recommandations émises par les différentes études et suivis géotechniques a été pris en compte.

Ce rapport est transmis à l'inspection avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant met en place une procédure écrite « météo » validée par le bureau géotechnique. Il tient cette procédure à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 9 :

Les prescriptions de l'article 7.4 : « Conduite de l'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par le point 7.4.8 :

« Un suivi quinquennal (dont la fréquence a été définie conformément au rapport ACRO BTP du 25/11/2022) est mise en place afin de s'assurer de l'efficacité dans le temps des ouvrages de confortement.

Une maintenance préventive ou curative est effectuée selon les constats effectués lors de ces campagnes.

Pour chaque ouvrage, le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 10 :

Les prescriptions de l'article 7.5 : « Plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Des plans de coupe (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), visant notamment à appréhender les pentes des gradins et des pentes intégratrices des fronts sont mis à jour au moins une fois par an. Ils sont joints au rapport géotechnique de l'article 8 du présent arrêté.

Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ».

Article 11 :

Les prescriptions de l'article 15 : « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 15

Pour prendre en compte le nouveau plan de phasage de la carrière, le montant des garanties financières est calculé pour assurer la remise en état globale du site avec un pas de cinq ans.

Article 15.1 Montant des garanties financières

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Période	Montant des garanties financières période par période
Phase T1 : 2022 – 2027	304 030 euros TTC
Phase T2 : 2027 – 2032	233 960 euros TTC
Phase T3 : 2032- 2037	170 120 euros TTC Montant qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le préfet.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans.

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en ANNEXE II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

Article 15.2 : Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Article 15.3 : Renouvellement des garanties financières

Toute modification de l'état d'avancement par rapport aux plans en ANNEXE II du présent arrêté doit faire l'objet d'une actualisation du montant des garanties financières.

Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15.4 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 15.5 : Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ;
- pour la remise en état du site.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 15.6 : Levée des garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état aient été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. ».

Article 12 :

L'ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-2151 du 25/07/2007 est remplacée par les ANNEXES du présent arrêté.

Article 13 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 14 :

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières de Pombourg.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

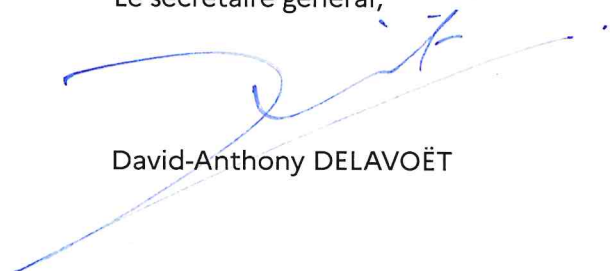
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Forclaz.

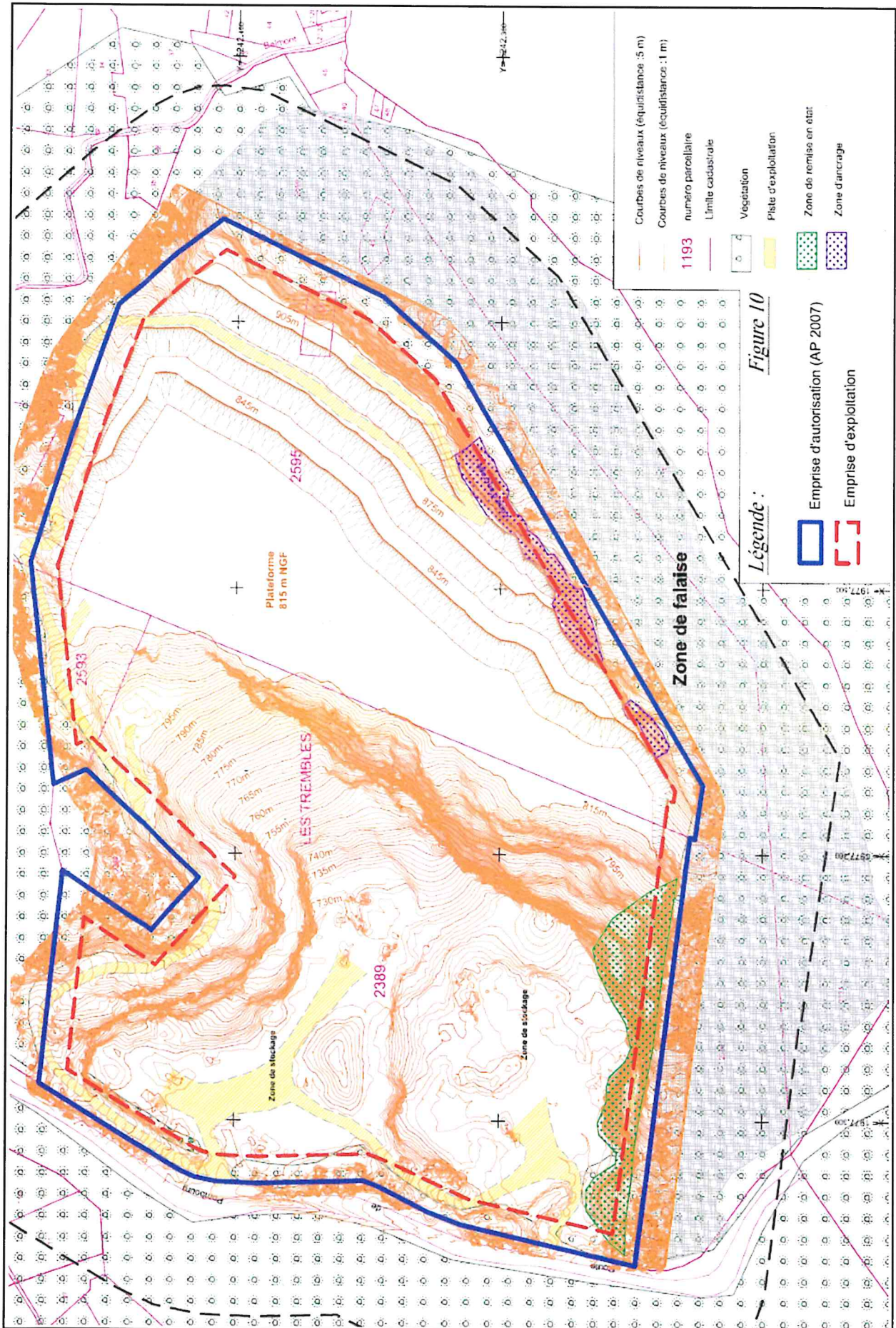
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

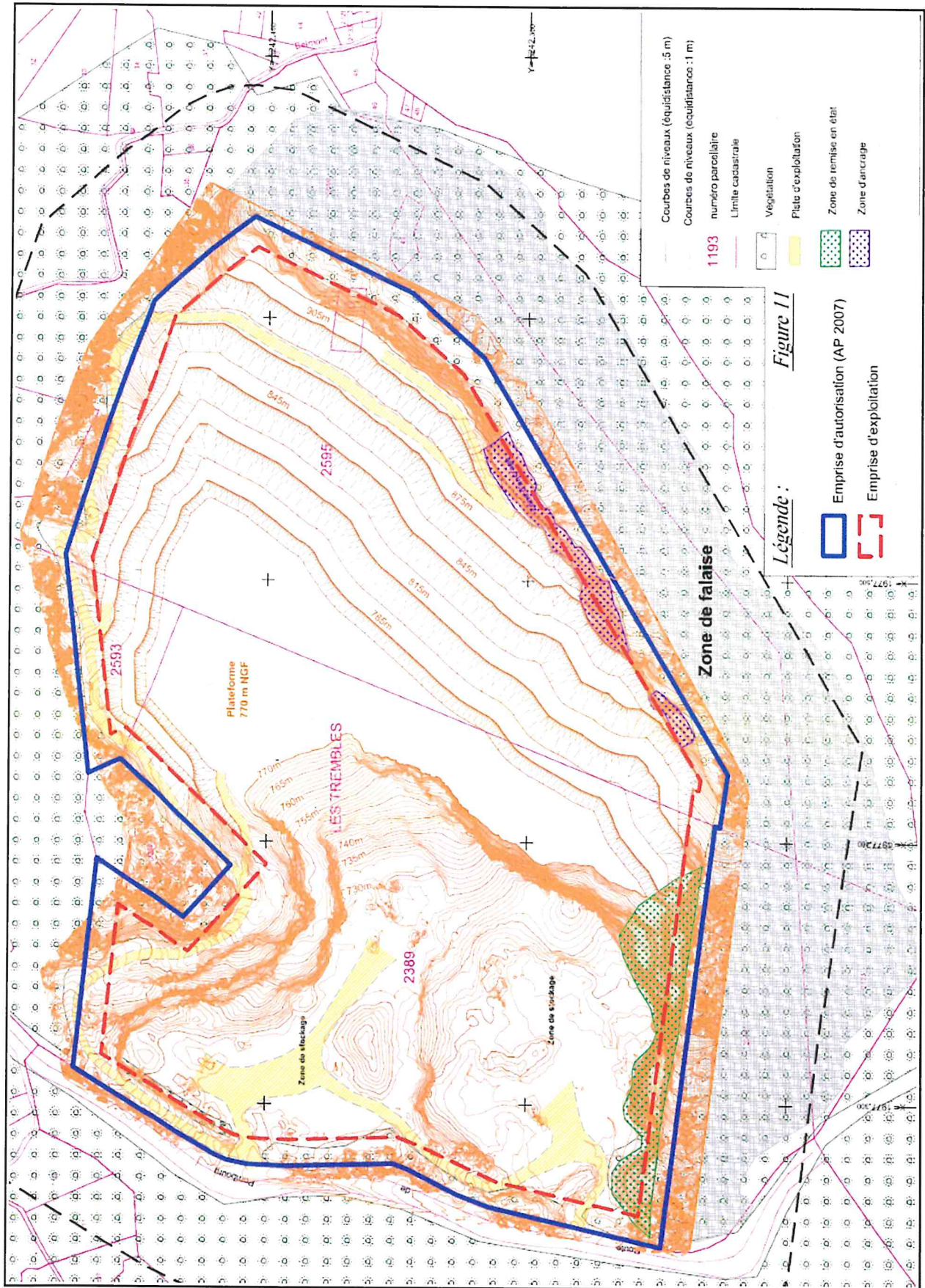


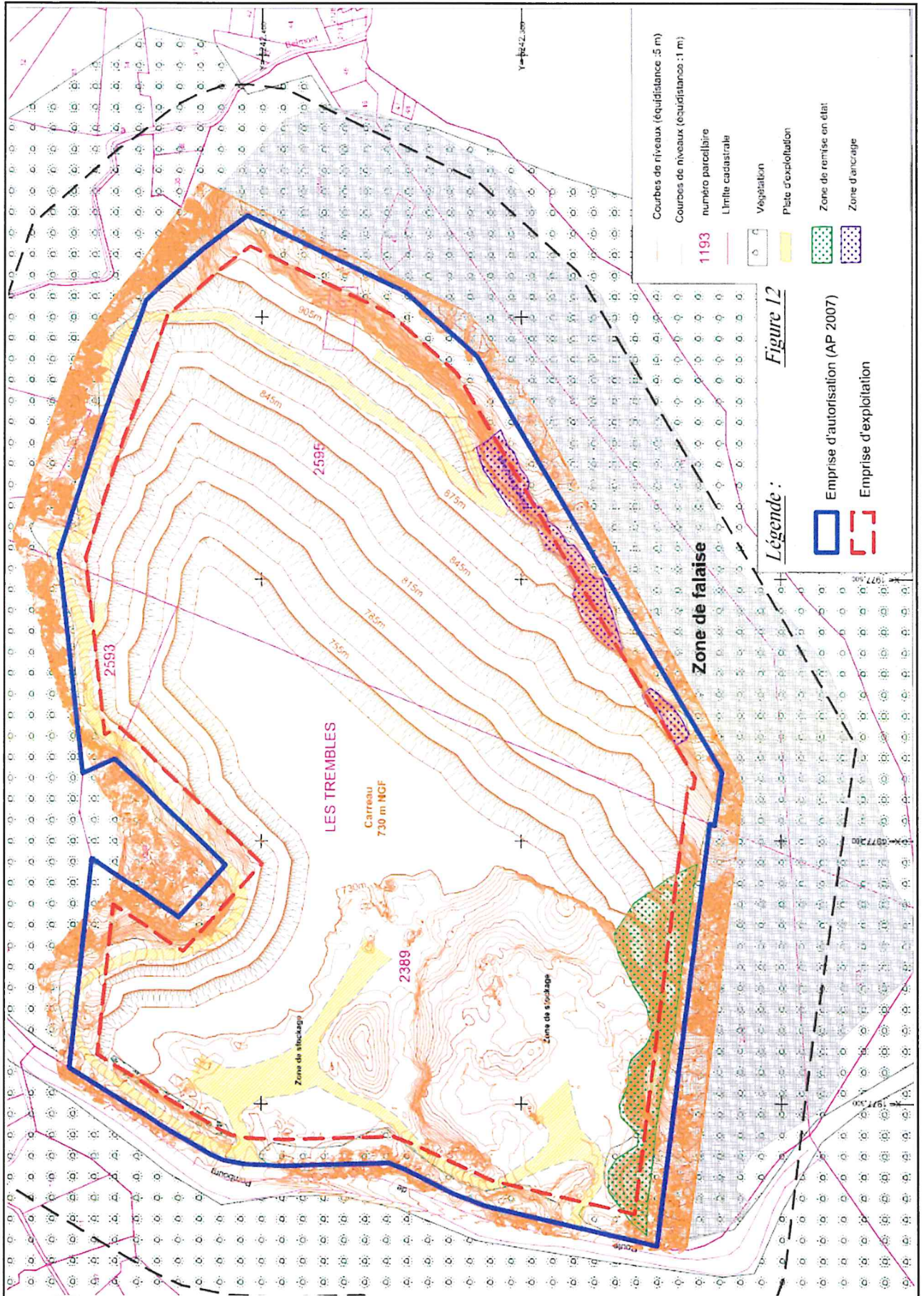
David-Anthony DELAVOËT

ANNEXES

ANNEXE I – PLAN DE PHASAGE
T1 JUILLET 2022 – JUILLET 2027







**ANNEXE II – PLANS DES GARANTIES FINANCIERES
T1 2022-2027**

